

# L'AUDIGNONNAIS

## L'info communale



Doucement SVP vous êtes devant l'école

Pas évident de trouver où il se cache



Mai 2025 n°72



Ils habitent tous à Audignon même le bonhomme au bonnet rouge

## SOMMAIRE

<b>Informations Municipales</b>	<b>03</b>
<b>ASEA</b>	<b>28</b>
<b>Comité des fêtes</b>	<b>32</b>
<b>ACCA</b>	<b>34</b>
<b>Ecoles RPI Gabas-Laudon</b>	<b>36</b>
<b>USSAMB</b>	<b>45</b>

## AGENDA

<b>Repas carcasses</b>	<b>8 mai</b>
<b>Vente pâtisseries</b>	<b>25 mai</b>
<b>Fêtes de Audignon</b>	<b>11-12-13 juillet</b>
<b>Sardinade</b>	<b>2 août</b>
<b>Journée gastronomique</b>	<b>15 août</b>



# INFORMATIONS MUNICIPALES

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DES LANDES

-----  
**COMMUNE D'AUDIGNON**

**Date de convocation :**

le 17 octobre 2024

**Date d'affichage :**

le 17 octobre 2024

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

**L'an deux mille vingt-quatre, le 04 Novembre à 20 heures**, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Marcel PRUET, Maire.

**Présents** : PRUET Marcel, AMAROT Serge, DESBRINI Muriel, GARRIGUES Daniel, PLASSIN Vincent, SEBIE Patrick, LACOUTURE Fabrice, DUBROCA Mélanie, ARSIQUAUD Béatrice

**Absents** : PIERRON Laurette, LABORDE Hélène.

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024,
- Porter à connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature,
- Décision modificative n°2,
- Demande subvention Fonds de Concours,
- Contrat assurance prévoyance : adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation proposée par le CDG40 avec Territoria Mutuelle,
- Contrat assurance prévoyance : montant participation obligatoire au risque prévoyance,
- Travaux de rénovation de la salle des fêtes : choix du prestataire Menuiseries
- Divers

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2024**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 03 Septembre 2024 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE SIGNATURE**

Les décisions prises par Monsieur le maire dans la cadre de délégation de pouvoir sont présentées au conseil municipal. Elles concernent notamment :

- La constitution de provisions pour créances douteuses

## DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser certaines écritures budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- ✓ De voter les modifications de crédits suivantes :

### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Article (Chap.) - Opération	Montant
2135 (41) : Installations générales, agencement, aménagement des constructions	9 000.00 €
231 (72) : Immobilisations corporelles en cours	38 944.00€
204182 : Bâtiments et installations	-29 000.00€
1323 (72) : FEC 2024	3 944.00 €
13461 (72) : DETR 2021	15 000.00€

## DEMANDE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS

**Monsieur le maire** fait état du projet de rénovation du foyer et rappelle au conseil municipal que ce projet est éligible au Fonds de Concours de la Communauté des Communes au titre de l'année 2024.

Le montant prévisionnel des travaux est de : 25 535.81€ HT

Monsieur le maire propose le plan de financement suivant :

- Subvention DETR 7 660.74€
- Fond de concours communauté de communes 5 000.00€
- Autofinancement + T.V.A 17 982.23€

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,  
**DÉCIDE :**

- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du Fond de concours de la communauté de communes à hauteur de 5 000.00€,
- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessus,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous contrats et documents se rapportant à ces travaux et à solliciter d'autres collectivités territoriales pour ce projet.

## PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DELIBERATION PORTANT ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE PREVOYANCE/CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSE PAR LE CDG40 - COMMUNE DE AUDIGNON /TERRITORIA MUTUELLE

**Le Maire rappelle à l'assemblée :** L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024.03.06 D4 du 06 Mars 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaires des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
<b>Incapacité de travail</b>		<b>2,25%</b>
Versement d'indemnités journalières à compter :	<b>90% du revenu net</b>	
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
<b>Invalidité permanente</b>		
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	<b>90% du revenu net</b>	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>	
<b>Décès toutes causes</b>		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>25% SAB</b>	
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
<b>Complément incapacité de travail</b>		<b>0,99%</b>
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>Non garanti</b>	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>	
<b>Perte de retraite</b>		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>	
<b>Complément décès toutes causes</b>		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	<b>75% SAB</b>	

## **L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, après en avoir délibéré**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du 06 Mars 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 16 Juillet 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la commune de AUDIGNON à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**  
**CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE TERRITORIA MUTUELLE** (NEGOCIE PAR LE CDG40)  
**DELIBERATION DECIDANT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**  
**OBLIGATOIRE AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE LA**  
**COMMUNE D'AUDIGNON**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024.03.06 D4 du 06 Mars 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

### **L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,**

**Vu** le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du 06 Mars 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

**Vu** la délibération n° DCA20240716\_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

**Vu** l'avis rendu par le comité social territorial en date 14 octobre 2024 ;

### **DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut pour les agents\* qui auront fait le choix de

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024.03.06 D4 du 06 Mars 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents, Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,**

**Vu** le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du 06 Mars 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

**Vu** la délibération n° DCA20240716\_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

**Vu** l'avis rendu par le comité social territorial en date 14 octobre 2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut pour les agents\* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*\*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

#### **TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DES FETES : CHOIX DU PRESTATAIRE MENUISERIES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de rénovation de la salle des fêtes communale.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Serge AMAROT, 1<sup>er</sup> adjoint. Celui-ci présente au Conseil Municipal l'ensemble des devis reçus concernant le changement des menuiseries.

Trois entreprises ont déposé une offre :

- MIROITERIE DU GAVE pour un montant de 30 642.97 € TTC,
- LANDAISE DE MENUISERIE pour un montant de 16 679,42€ TTC,
- LOUBERY pour un montant de 22 806.00€ TTC.

Les travaux devraient débuter courant janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le devis de l'entreprise LANDAISE DE MENUISERIE pour un montant de 16 679.42€ TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis et tout document afférent à ce dossier ;

Les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget 2024 au compte 204182 c l'opération 72.

#### **DIVERS**

**VŒUX 2025** : Les vœux auront lieu le 12 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DES LANDES

-----  
**COMMUNE D'AUDIGNON**

**Date de convocation :**

le 28 novembre 2024

**Date d'affichage :**

le 28 novembre 2024

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

**L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à 19 heures,** légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel PRUET, Maire d'Audignon.

**Présents** : PRUET Marcel, AMAROT Serge, PLASSIN Vincent, SEBIE Patrick, LACOUTURE Fabrice, DUBROCA Mélanie, ARSIQUAUD Béatrice, PIERRON Laurette, LABORDE Hélène.

**Absents** : DESBRINI Muriel, GARRIGUES Daniel.

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024 ;
- Porter à connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature ;
- Décision modificative n°3 ; délibération
- Révision loyer communal Presbytère n°1 ; délibération
- Révision loyer communal Presbytère n°2 ; délibération
- Révision loyer communal Atelier ; délibération
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Avis sur le projet arrêté en conseil communautaire de la communauté des communes chalosse tursan ; délibération
- Autorisation mandatement dépenses investissement ; délibération
- Mandat CDG40 pour consultation protection sociale « Santé » ; délibération
- Lancement procédure de cession des chemins ruraux ; délibération
- Contrat de prêt à usage ; délibération
- Point travaux
- Divers

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2024**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 04 Novembre 2024 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE SIGNATURE**

Les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de délégation de pouvoir sont présentées au conseil municipal. Elles concernent notamment :

- Attribution du marché de travaux de rénovation du foyer : Choix du prestataire carrelage et Chambre froide

**DECISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser certaines écritures budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- ✓ De voter les modifications de crédits suivantes :

## INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	1 128.00 €		
204182 (204) : Bâtiments et installations	- 20 758.70 €		
2131 (040) : Bâtiments publics	19 630.70 €		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0.00€</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0.00€</b>

## FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	19 630.70 €	72 (042) : Production immobilisée	19 630.70 €
6064 (011) : Fournitures administratives	-100.00 €		
7392221 (014) : Fonds péréquation ress comm et intercomm	100.00 €		
<b>Total Dépenses</b>	<b>19 630.70 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>19 630.70 €</b>

### REVISION LOYER COMMUNAL PRESBYTERE N°1

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la révision du loyer du logement communal sis 26 place Compostelle se fait au 01 novembre sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE.

Toutefois, la révision prend effet au plus tôt au jour de la demande de révision ; elle n'est donc pas rétroactive.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter ce loyer pour l'année 2024 et de le réviser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas appliquer d'augmentation de loyers pour 2024.

**DECIDE** de mettre en application cette révision à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 comme suit :

- Loyer mensuel : 323€
- IRL 3e trimestre 2024 paru le 16/10/2024 : 144.51
- IRL 3e trimestre 2023 paru le 14/10/2023 : 141.03

$$\text{Calcul : } \frac{323 \times 144.51}{141.03} = \underline{\underline{331€}}$$

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réviser les loyers à chaque date anniversaire conformément à la délibération n°20200525D6 du 25 Mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

### REVISION LOYER COMMUNAL PRESBYTERE N°2

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la révision du loyer du logement communal sis 26 place Compostelle se fait au 01 novembre sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE.

Toutefois, la révision prend effet au plus tôt au jour de la demande de révision ; elle n'est donc pas rétroactive.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter ce loyer pour l'année 2024 et de le réviser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas appliquer d'augmentation de loyers pour 2024.

**DECIDE** de mettre en application cette révision à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 comme suit :

- Loyer mensuel : 597€
- IRL 3e trimestre 2024 paru le 16/10/2024 : 144.51
- IRL 3e trimestre 2023 paru le 14/10/2023 : 141.03

$$\text{Calcul : } \frac{597 \times 144.51}{141.03} = \underline{\underline{612€}}$$

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réviser les loyers à chaque date anniversaire conformément à la délibération n°20200525D6 du 25 Mai 2020, délégrant à Monsieur le Maire la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

#### **REVISION LOYER COMMUNAL ATELIER**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la révision du loyer du logement communal sis 151 route de Doazit se fait au 01 novembre sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE.

Toutefois, la révision prend effet au plus tôt au jour de la demande de révision ; elle n'est donc pas rétroactive.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter ce loyer pour l'année 2024 et de le réviser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas appliquer d'augmentation de loyers pour 2024.

**DECIDE** de mettre en application cette révision à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 comme suit :

- Loyer mensuel : 220€
- IRL 3e trimestre 2024 paru le 16/10/2024 : 144.51
- IRL 3e trimestre 2023 paru le 14/10/2023 : 141.03

$$\text{Calcul : } \frac{220 \times 144.51}{141.03} = \underline{\underline{225€}}$$

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réviser les loyers à chaque date anniversaire conformément à la délibération n°20200525D6 du 25 Mai 2020, délégrant à Monsieur le Maire la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

#### **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS SUR LE PROJET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CHALOSSE TURSAN**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

*Vu* les articles du Code de l'Urbanisme L.153-15 et R.153-5 relatifs aux avis des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, et notamment PLU, sur l'arrêt de projet de ce dernier,

*Vu* l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1er janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

*Vu* la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

*Vu* le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

*Vu* les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

*Vu* les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

*Vu* les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

*Vu* l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi Chalosse Tursan,

**Monsieur Le Maire** rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 50 communes membres.

**Monsieur Le Maire** rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

**Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :**

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

**Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :**

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

**Axe 3 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**

- 3.1 : Consommation d'espaces passés et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

**Monsieur Le Maire** expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

**Monsieur Le Maire** rappelle le cadre réglementaire relatif à la notification du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 14 novembre dernier, en ce sens cette dernière se doit de notifier pour avis à chaque communes membres le dossier de PLUi ainsi arrêté, étant précisé que cet avis conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'émettre un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, et plus particulièrement les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

**AUTORISATION MANDATEMENT DEPENSES INVESTISSEMENT**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 Modifié par [Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3.](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 102 106.03 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »- RAR- 001- Dépenses imprévues)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 526.50 € (< 25% x 102 106.03 €)

### **Ouverture des crédits :**

Chapitre	Article	Opération	Somme engagée BP+DM	Crédit à ouvrir (25% de la somme engagée)
23	231		40 000.00 €	10 000.00 €
23	231	72	48 106.03 €	12 026.50 €
21	2135	41	9 000.00 €	2 250.00 €
21	2188	62	5 000.00 €	1 250.00 €
<b>TOTAL</b>				<b>25 526.50 €</b>

## **MANDAT CDG40 POUR CONSULTATION PROTECTION SOCIALE « sante »**

### ***EXPOSÉ PRÉALABLE***

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

#### **LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes ;

Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

#### **DÉCISION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

#### **DÉCIDE :**

**De donner mandat** au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **LANCEMENT PROCEDURE DE CESSION DES CHEMINS RURAUX**

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R.141-10 ;

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. Par la suite, il conviendra de procéder à l'ouverture d'une enquête publique.

Monsieur le Maire présente le devis d'honoraires du Cabinet BEMOGE, Géomètre pour ce type de procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**ARRETE** un prix de vente à 2.50 €/m<sup>2</sup>,

**CHARGE** Monsieur le Maire de dresser l'inventaire d'autres cessions éventuelles des chemins ruraux.

## **CONTRAT DE PRET A USAGE**

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition à titre de prêt à usage gratuit, à compter du 01 janvier 2025, les biens dont la désignation suit :

Une partie de la parcelle F327 – Une partie de la parcelle F303 pour une superficie totale de 344.20 m<sup>2</sup> au profit de :

M. DUPOUY Régis et Mme DUCASSE Cyrielle

Une partie de la parcelle F327 – Une partie de la parcelle F303 – Les parcelles F339 et F335 en totalité pour une superficie totale de 373.30 m<sup>2</sup> au profit de :

M. CAZAUX Pascal et Mme PESENTI Marie

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ces contrats.

## **POINT TRAVAUX**

Un point sur l'avancée des travaux du foyer est fait.

## **DIVERS**

### PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE :

Le conseil municipal a décidé de participer aux frais de scolarité des élèves domiciliés sur la commune mais étant scolarisés dans des classes non prises en charge par notre RPI (Dispositif ULIS).

### SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE :

Deux figurines de « petit écolier » vont être posées aux abords de l'école pour faire ralentir les automobilistes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DES LANDES

-----  
**COMMUNE D'AUDIGNON**

**Date de convocation :**

le 03 février 2025

**Date d'affichage :**

le 03 février 2025

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

**L'an deux mille vingt-cinq, le 11 Février à 19 heures**, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel PRUET, Maire d'Audignon.

**Présents** : PRUET Marcel, AMAROT Serge, PLASSIN Vincent, SEBIE Patrick, LACOUTURE Fabrice, ARSIQUAUD Béatrice, PIERRON Laurette, DESBRINI Muriel, GARRIGUES Daniel.

**Excusées** : DUBROCA Mélanie, LABORDE Hélène

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 ;
- Porter à connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature ;
- Création d'un emploi temporaire à temps non complet ; *délibération*
- Examen du compte administratif 2024 ;
- Préparation du budget 2025 ;
- Révision du tarif de location des salles communales ; *délibération*
- Chemin rural de Gouaillard ;
- Point travaux
- Divers

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 17 Décembre 2024 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE SIGNATURE**

Les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de délégation de pouvoir sont présentées au conseil municipal. Elles concernent notamment :

- Attribution du marché de travaux de rénovation du foyer : Choix du prestataire carrelage et Chambre froide

**CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique à compter du 17/02/2025.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 8.75h/semaine d'adjoint technique territorial catégorie hiérarchique C à compter du 17/02/2025 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service technique,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent en charge de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des places publiques, de la tonte et du débroussaillage, ainsi que du fleurissement de la commune.
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 381 correspondant au 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de Adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

### **EXAMEN DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024**

La commune de Audignon s'est portée candidate pour le passage de ses comptes 2024 au Compte Financier Unique (CFU). Ce CFU remplace le Compte Administratif et le Compte de Gestion. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Monsieur le Maire fait état des comptes 2024 arrêtés en accord avec le comptable public, qui seront votés ultérieurement.

### **PREPARATION DU BUDGET 2025**

Monsieur le Maire rappelle qu'il faudra prochainement voter le budget primitif 2025. Il demande au conseil municipal d'exprimer leurs propositions sur les travaux à envisager en 2025.

### **REVISION DU TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**FIXE** les tarifs en euros, applicables à compter du 11 Février 2025, pour la location des salles communales de la manière suivante :

	TARIF WEEKEND (2 jours)	
	Habitant d'Audignon	Extérieurs Commune
<b>FOYER seul</b> (150 personnes)	100 €	200 €
<b>FOYER complet</b> (Salle, cuisine et chambre froide)	200 €	350 €
<i>Journée supplémentaire</i>	<i>50 €/jour</i>	<i>100 €/jour</i>
Chauffage foyer	50 €/jour	50 €/jour
<b>REMISE</b> (40 personnes)	80 €	160 €
<b>HALL DES SPORTS seul</b> (300 personnes)	100 €	200 €
<b>CANTINE</b> (Cantine, cuisine et paillote)	200 €	300 €
<i>Journée supplémentaire</i>	<i>50 €/jour</i>	<i>100 €/jour</i>
<b>Chambre froide mobile</b>	100 €	100 €
<b>Couvert simple</b> (Assiette creuse, plate, à dessert, verre, tasse, fourchette, couteau, grande et petite cuillère)	0.50 €/par personne	1 €/par personne
<b>Couvert complet</b> (Assiette creuse, plate, à dessert, 2 verres, coupe, tasse, fourchette, couteau, grande et petite cuillère)	1 €/par personne	2 €/par personne
<b>Location salle éviscération</b>	-	25 €/jour

## CHEMIN RURAL DE GOUAILLARD

Un nouvel état des lieux a été effectué concernant le chemin rural de Gouaillard.

## POINT TRAVAUX

Un point sur l'avancée des travaux du foyer est fait.

Le changement des tuiles du garage du presbytère a été évoqué.

## DIVERS

### RADIANS EGLISE

Les radians de l'église étant vétustes, un devis a été demandé pour les changer. Ceux-ci seront achetés par la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

# La Haille de Nadau



Pas de pluie, température douce tout va bien pour les flammes  
Et pour les spectateurs



Dehors pas mal  
mais dedans  
encore mieux





*Bonne année*



## VŒUX DU MAIRE ET DU CONSEIL MUNICIPAL



Marcel souhaite la bienvenue à tous, anciens et nouveaux habitants de Audignon. Présentation de Aurélie Damour la nouvelle secrétaire de mairie.

Évocation du succès de la journée citoyenne qui a permis de réaliser plusieurs travaux nécessitant “du monde”

Développement des activités terminées ou en cours sur la commune :

- classe de l'école remise à neuf et modernisation du matériel scolaire
- mise en service de la station d'épuration
- salle des fêtes : rénovation de la cuisine avec création d'une chambre froide et construction d'un local de rangement



2<sup>ème</sup> partie : Verre de l'amitié et un buffet



# TRAVAUX SUR LE BÂTIMENT DE LA MAIRIE

## EXTÉRIEUR DE LA CUISINE



## CUISINE – CHAMBRE FROIDE





## LOCAL DE RANGEMENT

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
CONSTRUCTION OU TRAVAUX

N° PERMIS: PC 040 012 22 0 0002

EN DATE DU: 04.10.14 20.2.2

BÉNÉFICIAIRE(S): Commune de AUDIGNON

NATURE DES TRAVAUX ET/OU AMÉNAGEMENTS: Extension "Local Rangement"

SUPERFICIE HORS ŒUVRE NETTE AUTORISÉE: 25 m<sup>2</sup>

HAUTEUR DE LA/DES CONSTRUCTION(S): m

SURFACE DES BÂTIMENTS À DÉMOLIR: m<sup>2</sup>

SURFACE DU TERRAIN: m<sup>2</sup>

**POINT.P**

VOTRE RÉUSSITE COMMENCE ICI

NOM DE L'ARCHITECTE: *Agence de architecture*

LE DOSSIER PEUT ÊTRE CONSULTÉ À LA MAIRIE DE VILLE ET ADRESSE:  
*AUDIGNON - 29 Place de la République*

**CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**





## PORTES ET "SALLE DE BAL"





# Association Socio-Educative

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15 novembre 2024



Installons-nous, les choses sérieuses vont commencer



La séance est ouverte



La trésorière a fait son rapport, les comptes sont bons, discussion sur la gestion des achats pour les activités à venir, appels à des idées de voyages pour l'année 2026



Tu en penses quoi, toi ?

Trop cogiter, ça donne soif !



On attend, nous n'avons plus soif mais faim

Trois pizzas sans fromage

Pourquoi ?  
Pour qui ?

Merci  
Marianne



Rapprochons-nous de la table les petites mains vont comprendre qu'elles doivent accélérer le service



# Château BERGEY



Séquence importante avant de partir ...  
que les absents lèvent le doigt SVP

23 novembre 2024



Retour : ne pas  
déranger SVP



# Vente de beignets



Merci et  
bravo à  
toutes les  
petites mains  
pour leur  
participation



Bénéfice de la  
vente 562,74 €

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée s'est tenue le 26 janvier 2025 sous la présidence de Rémi PLASSIN et Régis DUPUY



Les enfants participent très sérieusement à l'AG



Prévisions du programme des fêtes

Dates : 12, 13, 14 juillet

Festivités

Repas

Course landaise

Randonnée

Animations pour les enfants





TRADITIONNEL REPAS DE LA CHASSE

22 mars 2025





Je voudrais  
le même ...





# Ecoles du R.P.I. Gabas-Laudon

École Eyres Moncube

CROSS à St Sever

16 novembre 2024

Ils ont du “foncé dans le brouillard”



# *fête de Noël*



Des petits à CM2, tous ensemble !



Toujours plus haut

## Monsieur CLOWN fait son entrée





Les bonnes choses ont une fin  
et donnent faim





C'était sur sa route ... école de Dumes





# Attention école



Nouveau dispositif de sécurité à l'école de Audignon

Ecole de Audignon

## CARNAVAL

11 mars 2025





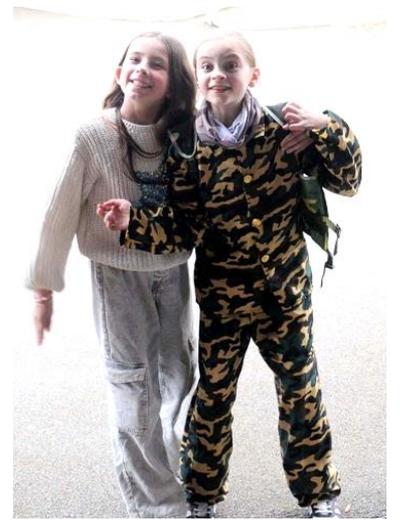
Ecole de Dumes



Beaucoup de monde à l'infirmierie



Ecole de Eyre Moncube





TAP  
le jeudi





# Union Saint-Sever Audignon Montaut Basket

La fin de saison a sonné, il est temps de faire le bilan.....

L'équipe 1 masculine finit à la 4<sup>ème</sup> place de sa poule avec 12 victoires contre 10 défaites.  
Maintien en R2

L'équipe 1 féminine termine sa saison à la 7<sup>ème</sup> place de sa poule avec 8 victoires et 10 défaites. On ne saura qu'au mois de juillet si l'équipe est maintenue en R3 ou si descente en D1,

L'équipe 2 masculine n'a pas réussi à se maintenir en R3 et se voit reléguée en D1 l'année prochaine

L'équipe 3 masculine finit sa saison comme elle l'a commencée, avec de la bonne humeur !

Plusieurs repas ont été organisés tout au long de la saison, ainsi qu'un concours de belote et le repas partenaires





Nombre de repas servis  
? beaucoup

Merci à tous ceux  
qui avant, pendant  
ou après ont permis  
la réussite de ce  
repas avant le match  
des filles de F1

## Résumé du menu sur la table



## REPAS D'AVANT MATCH

## Apéro(s) d'avant repas



Si quelqu'un n'est  
pas content qu'il  
vienne me voir j'ai  
la ... pelle facile !



# Coupe des Landes, Coupe inter. On ne se quitte plus avec le stade Montois

24 novembre  
2024



## M1 contre HAUT MAUCO

Ce soir c'est au tour des U13G d'être à l'honneur avant le match des M1



# Concours de belote

Vendredi 4 avril 2025



**Gros succès**

64 équipes se sont engagées

Chaque équipe a effectué quatre parties

Les cerveaux





On ne rigole plus les choses sérieuses vont commencer



Entre deux parties  
le bar est désert



Où sont les enfants ?

L'heure des résultats et de la distribution des lots gagnés





Les starlettes font leur show

Jean Jacques et Nathalie aussi

# Soirée Partenaires et supporters Samedi 19 avril 2025



## Cloître des Jacobins. Repas Partenaires-Supporters



Nous sommes prêts



Le quartier du haut en mode : on attend



Un peu de patience ça cuit



Tel est pris qui croyait prendre...



Que des billets gagnants ... ou presque !



Tu es partout où je suis

### Dans les yeux de Juliann

Qui mieux qu'une maman qui a connu le pire avec la perte d'un enfant pour créer une association de parents-fratries endeuillés. Cette association permettra de se rencontrer autour d'un café, discuter, échanger, organiser des marches, des activités, et tout ça à proximité, sans devoir faire deux heures de route.

L'association a été créée par Johanna Demolin  
Contact : [danslesyeuxdejuliann@yahoo.com](mailto:danslesyeuxdejuliann@yahoo.com)



2015 – 2025 : NON, ils n'ont pas changé, ils sont toujours les mêmes...  
sauf Baptiste !